



PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ICPE 2610

NOUVEAUX TEXTES :

Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement – NOR: TREP1803694D - JORF n°0179 du 5 août 2018

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 - NOR: TREP1726498A

Qui : Chaufferie collective (combustion sauf biogaz) d'une puissance globale supérieure ou égale à 1 MW (1000kW) et inférieure à 20MW

Quoi : Obligation de déclaration administrative, de travaux de mise en conformité, de respect des obligations réglementaires et de contrôle périodique par un organisme agréé

Quand : 20 décembre 2018

Pourquoi : La réglementation portant sur les installations classées relevant de la nomenclature 2910 (chaufferies...) évolue et son seuil d'éligibilité a été ramené de 2 à 1 MW (1000 kW).

Ainsi, de nombreuses chaufferies existantes deviennent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par qui : Par le Maître d'Ouvrage, qui peut se faire assister par des bureaux d'études, société de conseils, à défaut exploitants de chauffage pour vérifier si la chaufferie est concernée par l'application des textes, pour préconiser des travaux qui permettraient de descendre sous le seuil de 1MW et d'éviter ainsi des dépenses supplémentaires ; bureau de contrôle spécialisé pour les contrôles périodiques des chaufferies concernées.

Comment :

- ✓ Vérifier que l'installation entre dans le champ de l'application des textes réglementaires
- ✓ Rédiger la partie technique de la déclaration administrative d'une chaufferie classée au titre de la protection de l'environnement.
 - *Elaboration des schémas.*
 - *Rédaction de la partie technique de la déclaration administrative sur le formulaire papier.*
- ✓ Déclarer (impérativement par le Maître d'Ouvrage) la chaufferie concernée sur le site de l'Administration <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414> (dématérialisation totale, en prenant en compte les fichiers pdf du dossier technique)
- ✓ Diligenter les opérations périodiques de contrôle par un organisme de contrôle agréé

L'avis d'AFIPRO :

Ce décret transpose la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Il modifie l'intitulé des rubriques 2910 (Combustion), 2770 et 2771 (Incinération). Il modifie les seuils d'autorisation et de déclaration qui débutent à 1 MW au lieu de 2 MW précédemment. Il adapte le contenu du dossier d'enregistrement pour les installations de combustion afin que puissent être présentés les éléments requis pour le système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, pour la valorisation de la chaleur fatale et pour la limitation de la consommation d'énergie. Les chaudières existantes de 1 à 2 MW qui ne sont pas aujourd'hui des ICPE seront soumises à des valeurs limites dans l'air et à contrôle périodique à partir du 1er janvier 2030. Dans le même temps, les sous-rubriques 2910-A et 2910-C sont fusionnées, le seuil des installations classées en 2910-B consommant des combustibles identifiés est relevé de 0,1 à 1 MW, le régime des installations de combustion d'une puissance comprise entre 20 et 50 MW est l'enregistrement au lieu de l'autorisation précédemment. Références : le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Cette évolution des textes constitue une contrainte supplémentaire avec un impact sur les charges pour un nombre importants de chaufferies collectives dans les ensembles immobiliers.

AFIPRO suggère aux gestionnaires de demander immédiatement à leurs exploitants de chauffage de leur adresser la liste des chaufferies dont la puissance totale est supérieure ou égale à 1000kW, au sens du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et de son arrêté.

A compter du 20 décembre 2018, tout gestionnaire de chaufferie doit :

- La déclarer à l'Administration sur <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414> ;
- Réaliser les travaux de mise en conformité dans les délais réglementaires (selon Arrêté du 3 août 2018) ;
- L'Exploiter en respectant les obligations réglementaires ;
- La faire contrôler initialement, puis périodiquement par un organisme agréé.

Avant de se lancer dans cette opération, AFIPRO suggère aux gestionnaires d'étudier la possibilité de réduire la puissance des chaufferies, dépassant faiblement le seuil, tout en respectant les conditions de confort en chauffage et de production d'eau chaude sanitaire et de préconiser à leurs mandants la réalisation des travaux correspondants, permettant ainsi de s'exonérer de l'application de ces nouvelles contraintes financières.

Liens vers les derniers textes réglementaires :

Le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284486&dateTexte=20181013>

L'arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/8/3/TREP1726498A/jo/texte/fr>

